

4) Eu égard aux dispositions des articles 109, sous a), 110 et 256, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 <sup>(1)</sup>, des procédures administratives spéciales telles que la formulation d'une demande ou le dépôt auprès d'une certaine autorité sont-elles nécessaires pour que le certificat EUR.1 produise son effet spécifique d'octroi par les organes douaniers du régime tarifaire douanier préférentiel visé à l'article 98 dudit règlement?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1).

3) Si la réponse à la première question est négative (en ce sens que l'application de la convention bilatérale de sécurité sociale n'est pas exclue), au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, peut-on considérer qu'un régime juridique en vertu duquel un État signataire de la convention de sécurité sociale reconnaît une durée de cotisation plus courte que la durée de cotisation effective et verse une pension d'un montant plus important que celui qui serait dû dans l'État cosignataire si toute la durée de cotisation y était reconnue, est plus favorable?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Galați (Roumanie) le 5 décembre 2013 — Casa Județeană de Pensii Brăila/E.S.**

(Affaire C-646/13)

(2014/C 39/22)

*Langue de procédure: le roumain*

**Juridiction de renvoi**

Curtea de Apel Galați

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Casa Județeană de Pensii Brăila

*Partie défenderesse:* E.S.

**Questions préjudicielles**

- 1) Les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 <sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles excluent l'application d'une convention bilatérale de sécurité sociale conclue avant l'application du règlement et qui ne figure pas à l'annexe II du règlement, alors que le régime applicable en vertu de la convention bilatérale est plus favorable à l'assuré que celui qui lui serait applicable en vertu du règlement?
- 2) S'agissant de l'appréciation du caractère plus favorable de la convention bilatérale, l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 impose-t-il de se limiter à l'interprétation juridique de l'accord bilatéral ou bien convient-il d'examiner également sa modalité d'application concrète (à savoir le montant de la pension éventuellement accordée par chaque État, dont le paiement sera déterminé en fonction de l'application/non application de l'accord en vertu du règlement)?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de commerce de Versailles (France) le 6 décembre 2013 — Comité d'entreprise de Nortel Networks SA e.a., Me Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA/Me Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA, Alan Robert Bloom e.a.**

(Affaire C-649/13)

(2014/C 39/23)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal de commerce de Versailles

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Comité d'entreprise de Nortel Networks SA e.a., Me Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA

*Parties défenderesses:* Me Rogeau liquidateur de Nortel Networks SA, Alan Robert Bloom e.a.

**Question préjudicielle**

La juridiction de l'État d'ouverture d'une procédure secondaire est-elle compétente, exclusivement ou alternativement avec la juridiction de l'État d'ouverture de la procédure principale, pour statuer sur la détermination des biens du débiteur entrant dans le périmètre des effets de la procédure secondaire en application des articles 2 g), 3, paragraphe 2, et 27 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité <sup>(1)</sup> et, dans le cas de compétence exclusive ou alternative, le droit applicable est-il celui de la procédure principale ou celui de la procédure secondaire ?

<sup>(1)</sup> JO L 160, p. 1.